Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-232

autorisant des survols à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU l'arrêté municipal n°05/2016 et daté du 11 avril 2018, mettant en demeure l'entreprise JL & F RIBERI d'éliminer un dépôt sauvage de déchets localisé sur les parcelles n°841, 842, 843, 844, 847 et 848 section B de la commune de Roure,

VU l'arrêté municipal n°14/2017 et daté du 10 juillet 2017, portant consignation suite au non-respect de l'arrêté de mise en demeure n°05/2016,

VU la demande présentée le 26 juin 2018 par Monsieur RINGOT Benoît, pilote d'hélicoptère et responsable de la base Hélicoptère de France de Carros,

Considérant que la demande est conforme à la modalité 29 en ce qui concerne les dates de survol envisagées,

Considérant que la demande porte sur l'évacuation par héliportage des déchets abandonnés sur les parcelles n°841, 842, 843, 844, 847 et 848 section B de la commune de Roure, et qu'à ce titre, les survols sont nécessaires à la mise en œuvre des arrêtés municipaux sus-visés,

Décide :

Article 1er :

La société HELICOPTERES DE FRANCE, représentée par son chef de base Monsieur RINGOT Benoît et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des survols en aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'évacuation des déchets abandonnés sur les parcelles n°841, 842, 843, 844, 847 et 848 section B de la commune de Roure, en application des arrêtés municipaux de mise-en-demeure et de consignation n°05/2016 et n°14/2017.

Article 2 :

Jour de survol et nombre de rotations autorisés :
- lundi 2 juillet 2018, 20 rotations autorisées.

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé sous réserve de formellement informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :
- service territorial Tinée : 04.93.02.42.27
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T - TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- L'appareil devra respecter l'itinéraire autorisé en cœur tel que figuré au plan annexé à la présente.
- Tel que figurées aux plans annexés à la présente, les « zones sensibles » situées dans la zone cœur du parc national sont strictement interdites de survol hors « itinéraire autorisé ».

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote	: RINGOT Benoît
type d'appareil	: Écureuil B3
n° de l'appareil	: F-GXLA
nom de la compagnie	: Hélicoptères de France

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 26 juin 2018



Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018_232

PLAN DE VOL du 042/07/18 - DZ ISOLA - LA BALMA <> CHANTIER "RIBERI"

